

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 04 JUIL. 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Pôle aéronefs et opérations aériennes

Nos réf. : 11 . 29 DSAC/ERS/AOA

Affaire suivie par : Charlie Rustin

charlie.rustin@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 39 04

**Objet :** consultation concernant la mise à jour de l'arrêté relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien

Suite à la parution le 18 janvier 2011 de l'arrêté du 4 janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien et de son annexe, des difficultés d'ordre technique et administratif sont apparues dans l'application de certaines de ses dispositions.

Le projet d'arrêté modificatif joint introduit les changements nécessaires dans une nouvelle annexe qui se substitue à l'ancienne. Il a été veillé à l'absence d'impact sur la sécurité de ces modifications. On notera parmi celles-ci :

• **Le harnais de sécurité du pilote (§2.1.2 et 2.7)**

Le harnais de sécurité et son attache approuvés devront être installés pour le pilote uniquement dans les nacelles compartimentées (au-delà de 6 personnes équipage compris). Cette exigence a en effet été supprimée pour les nacelles simples (non compartimentées) : elle nécessitait l'installation d'une ligne de vie à laquelle le pilote se serait attaché. Cela aurait pu constituer un obstacle pour les passagers et engendrer des difficultés supérieures aux bénéfices attendus en termes de sécurité.

**PJ :** Projet d'arrêté et annexe associée

Présent  
pour  
l'avenir

• **L'altimètre sensible et ajustable (§ 2.1.2 et 2.6.2 de l'annexe de l'arrêté du 04 janvier 2011)**

L'altimètre reste un équipement approuvé dans l'arrêté modificatif mais peut ne pas être « installé » au vu de l'existence et l'utilisation très fréquentes dans la profession d'appareils intégrés altimètre – vario – GPS- etc.

L'introduction en §2.1.2 de l'annexe du terme « le cas échéant » répond à ce constat :

« Tout équipement exigé par cette annexe ou installé pour des besoins particuliers d'exploitation doit être approuvé [...], le cas échéant, installé »

• **Les plaques de protection (§ 2.3 de l'annexe de l'arrêté du 04 janvier 2011)**

L'exigence relative aux plaques de protection des brûleurs dans le § 2.3 sera supprimée. En effet, les conditions de certification ont été jugées suffisantes pour protéger les passagers d'une chaleur excessive.

• **Notion d'acceptabilité**

Le manuel d'exploitation doit être acceptable par l'autorité (§3.1.2 et 3.4 inchangés). Cependant afin d'introduire une certaine flexibilité, la notion d'acceptabilité n'est plus rattachée aux paragraphes 4.3.2.1 (méthode d'entraînement), 5.4 (politique carburant) et 6.2.1 (carnet de route).

Afin de faciliter la compréhension des changements, la nouvelle annexe associée à l'arrêté joint est présentée avec les marques de révision apparentes.

Je vous remercie d'envoyer vos éventuels commentaires relatifs au projet joint d'arrêté à Charlie Rustin avant le 15 septembre 2011 par courriel à [charlie.rustin@aviation-civile.gouv.fr](mailto:charlie.rustin@aviation-civile.gouv.fr).

L'adjoint au chef du pôle  
Aéronefs et Opération Aériennes

  
Louis TEODORO